

PREFECTURE DU FINISTERE

-----oOo-----

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

**Annexes au Rapport
sur
L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Du 03 juillet au 03 août 2017

Relative

au projet
de modification n°2
du Plan d'Occupation des Sols
de la commune de DAOULAS

ANNEXES au RAPPORT

Annexe n°1: Arrêté prescrivant l'enquête publique

Annexe n°2: Avis d'enquête publique

Annexe n°3: Certificats d'affichage

Annexe n°4: Notification d'une synthèse des observations au porteur de projet

Annexe n°5 : Mémoire en réponse du porteur de projet sur les observations

Annexe n°6: Copie du Registre d'enquête, des courriers et courriels annexés

Arrêté du président	
13 juin 2017	ARR-URBA-2017-04

**ARRETE DU PRESIDENT PRESCRIVANT L'OUVERTURE ET L'ORGANISATION
D'UNE ENQUETE PUBLIQUE POUR LA MODIFICATION N°2
DU POS DE DAOULAS**

Le président de la Communauté de Communes du pays de Landerneau-Daoulas,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-41,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Daoulas en date du 20 avril 2000 ayant approuvé le Plan d'Occupation des Sols,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Daoulas en date du 10 décembre 2007 ayant approuvé la modification n°1 du Plan d'Occupation des Sols,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2015 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du pays de Landerneau-Daoulas et actant le transfert de compétence "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" au 1^{er} décembre 2015,

Vu l'arrêté du président de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas n°URBA-2017-03 en date du 14 avril 2017 prescrivant la procédure de modification n°2 du POS de Daoulas,

Vu la délibération du conseil de Communauté du 28 avril 2017 motivant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2NA de Kar ar March,

Vu la décision en date du 1^{er} juin 2017 de Monsieur le président du Tribunal Administratif de Rennes désignant le commissaire enquêteur,

Considérant que le dossier de modification n°2 du POS de Daoulas peut être mis à l'enquête publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Durée de l'enquête

Le président de la Communauté de Communes du pays de Landerneau-Daoulas décide de prescrire l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet de modification n°2 du POS de la commune de Daoulas, du **lundi 3 juillet 2017 (9h) au jeudi 3 août 2017 (17h00) inclus**, soit pendant une durée de 32 jours.

ARTICLE 2 : Objets de l'enquête

Le dossier de modification n°2 du POS de la commune de Daoulas porté par la Communauté de Communes du pays de Landerneau-Daoulas, compétente en matière de "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" porte sur l'ajustement des pièces réglementaires du POS dans le cadre de :

- l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2NA de Kar ar March,
- la suppression de l'emplacement réservé n°2,
- la suppression du COS (Coefficient d'Occupation du Sol) du règlement écrit,

- la suppression de l'article 5 relatif aux caractéristiques des terrains et à la superficie minimale des terrains à construire.

Le dossier comprend :

- une notice explicative,
- les pièces du POS modifiées avec le règlement graphique modifié, le règlement écrit modifié ainsi que la liste des emplacements réservés modifiée.
- les pièces de procédure.

Le dossier comprend également les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête.

ARTICLE 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Ernest QUIVOURON, ingénieur divisionnaire du ministère de la Défense en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Rennes.

2

ARTICLE 4 : Déroulement de l'enquête

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de Daoulas, 17 route de Loperhet, 29 460 Daoulas.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Daoulas ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du pays de Landerneau-Daoulas à Landerneau pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture :

Mairie de Daoulas 17, route de Loperhet – 29 460 DAOULAS	Communauté de Communes 59, rue de Brest – 29 800 LANDERNEAU
Lundi-Mardi-Mercredi-Jeudi-Vendredi de 9h à 12h00 et de 14h00 à 17h30 Samedi de 9h00 à 12h00	Lundi-Mardi-Mercredi-Jeudi- Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
<u>à l'exception du 14 juillet 2017 où la mairie et le siège de la communauté seront fermés</u>	

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête en mairie de Daoulas ou au siège de la Communauté de Communes du pays de Landerneau-Daoulas à Landerneau.

Le public pourra également adresser ses observations écrites au commissaire enquêteur :

- par courrier à l'adresse suivante : Mairie de Daoulas – 17, route de Loperhet – 29 460 DAOULAS, en précisant la mention " Enquête publique relative à la modification n°2 du POS de la commune de Daoulas" et en spécifiant " A l'attention du commissaire enquêteur";
- ou par mail à l'adresse suivante : angelina.merour@ccpld.bzh en précisant la référence de l'enquête et en spécifiant " A l'attention du commissaire enquêteur".

ARTICLE 5 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur assurera 4 permanences et recevra le public à la mairie de Daoulas :

- le lundi 3 juillet 2017 de 9h00 à 12h00,
- le mardi 18 juillet 2017 de 14h00 à 17h30,
- le mercredi 26 juillet 2017 de 14h00 à 17h30,
- le jeudi 3 août 2017 de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 6 : Informations complémentaires

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en s'adressant à la Communauté de Communes du pays de Landerneau-Daoulas dès affichage du présent arrêté.

Les informations relatives à l'enquête publique de la modification n°2 du POS de la commune de Daoulas peuvent être consultées sur les sites internet de :

- la Communauté de Communes du pays de Landerneau-Daoulas à l'adresse suivante : www.pays-landerneau-daoulas.fr (rubrique la Communauté – Urbanisme – Procédures d'évolution des documents d'urbanisme communaux) ;
- la commune de Daoulas à l'adresse suivante : www.daoulas.bzh (rubrique La Mairie – Plan Local d'Urbanisme).

ARTICLE 7 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre, au président de la Communauté de Communes du pays de Landerneau-Daoulas et au président du Tribunal Administratif de Rennes, le dossier accompagné de son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées.

ARTICLE 8 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur au siège de la Communauté de Communes du pays de Landerneau-Daoulas à Landerneau ainsi qu'en mairie de Daoulas, aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant une durée d'un an à compter de sa transmission à la Communauté de Communes du pays de Landerneau-Daoulas.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur les sites internet de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas et de la mairie de Daoulas.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le préfet du Finistère ainsi qu'au maire de Daoulas.

ARTICLE 9 : Décisions à prendre au terme de l'enquête

Après l'enquête publique, la modification n°2 du POS de la commune de Daoulas, éventuellement modifiée pour tenir compte des observations du public, des avis des Personnes Publiques Associées qui ont été joints au dossier d'enquête ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvée par délibération du conseil de Communauté.

ARTICLE 10 : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera publié au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiches :

- au siège de la Communauté de Communes du pays de Landerneau-Daoulas, 59 rue de Brest à Landerneau ;
- à la mairie de Daoulas, 17, route de Loperhet ;
- à l'entrée du centre-ville de Daoulas, route de Brest ;
- à l'entrée du centre-ville de Daoulas, route de Quimper ;
- au niveau des 3 accès à la zone ZNA de Kar ar March (lotissement Saint-Roch, rue de Pen ar Guer et rue de Kar ar March) ;
- sur le site de l'emplacement réservé n°2 (rue Hent-ar-Laboussed).

L'avis d'enquête publique sera également consultable sur les sites internet de :

- la Communauté de Communes du pays de Landerneau-Daoulas à l'adresse suivante : www.pays-landerneau-daoulas.fr (rubrique la Communauté – Urbanisme – Procédures d'évolution des documents d'urbanisme communaux) ;
- la commune de Daoulas à l'adresse suivante : www.daoulas.bzh (rubrique La Mairie – Plan Local d'Urbanisme).

ARTICLE 11 : Personne responsable du projet

La personne responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, est le président de la Communauté de Communes du pays de Landerneau-Daoulas.

ARTICLE 12 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du pays de Landerneau-Daoulas est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait Landerneau, le 13 juin 2017,

Patrick LECLERC



Président de la Communauté

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

PRESCRIVANT L'OUVERTURE ET L'ORGANISATION D'UNE ENQUETE PUBLIQUE POUR LA MODIFICATION N°2 DU POS DE LA COMMUNE DE DAOULAS

Par arrêté n°URBA-2017-04 du 13 juin 2017, le président de la Communauté de Communes du pays de Landerneau-Daoulas a prescrit l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet de modification n°2 du POS de la commune de Daoulas, qui se déroulera du lundi 3 juillet 2017 (9h) au jeudi 3 août 2017 (17h) inclus, soit pendant une durée de 32 jours.

Le dossier de modification n°2 du POS de la commune de Daoulas porté par la Communauté de Communes du pays de Landerneau-Daoulas, compétente en matière de "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" porte sur l'ajustement des pièces réglementaires du POS dans le cadre de :

- l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2NA de Kar ar March,
- la suppression de l'emplacement réservé n°2,
- la suppression du COS (Coefficient d'Occupation du Sol) du règlement écrit,
- la suppression de l'article 5 relatif aux caractéristiques des terrains et à la superficie minimale des terrains à construire.

Le dossier comprend :

- une notice explicative,
- les pièces du POS modifiées avec le règlement graphique modifié, le règlement écrit modifié ainsi que la liste des emplacements réservés modifiée,
- les pièces de procédure.

Le dossier comprend également les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête.

Monsieur Ernest QUIVOURON, ingénieur divisionnaire du ministère de la Défense en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Rennes.

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de Daoulas, 17 route de Loperhet, 29 460 Daoulas.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public à la mairie de Daoulas et au siège de la Communauté de Communes du pays de Landerneau-Daoulas à Landerneau pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture :

Mairie de Daoulas 17, route de Loperhet – 29 460 DAOULAS	Communauté de Communes 59, rue de Brest – 29 800 LANDERNEAU
Lundi-Mardi-Mercredi-Jeudi-Vendredi de 9h à 12h00 et de 14h00 à 17h30	Lundi-Mardi-Mercredi-Jeudi-Vendredi : 8h30/12h et de 13h30/17h30
Samedi de 9h00 à 12h00	
<u>à l'exception du 14 juillet 2017 où la mairie et le siège de la communauté seront fermés</u>	

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête en mairie de Daoulas ou au siège de la Communauté de Communes du pays de Landerneau-Daoulas à Landerneau.

Le public pourra également adresser ses observations écrites au commissaire enquêteur :

- par courrier à l'adresse suivante : Mairie de Daoulas – 17, route de Loperhet – 29 460 DAOULAS, en précisant la mention "Enquête publique relative à la modification n°2 du POS de la commune de Daoulas" et en spécifiant " A l'attention du commissaire enquêteur" ;
- ou par mail à l'adresse suivante : angelina.merour@ccpld.bzh en précisant la référence de l'enquête et en spécifiant " A l'attention du commissaire enquêteur".

Le commissaire enquêteur assurera 4 permanences et recevra le public à la mairie de Daoulas :

- le lundi 3 juillet 2017 de 9h00 à 12h00,
- le mardi 18 juillet 2017 de 14h00 à 17h30,
- le mercredi 26 juillet 2017 de 14h00 à 17h30,
- le jeudi 3 août 2017 de 14h00 à 17h00.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en s'adressant à la Communauté de Communes du pays de Landerneau-Daoulas dès affichage de l'arrêté.

Les informations relatives à l'enquête publique de la modification n°2 du POS de la commune de Daoulas peuvent être consultées sur les sites internet de :

- la Communauté de Communes du pays de Landerneau-Daoulas à l'adresse suivante : www.pays-landerneau-daoulas.fr (Rubrique la Communauté – Urbanisme – Procédures d'évolution des documents d'urbanisme communaux),
- la commune de Daoulas à l'adresse suivante : www.daoulas.bzh (rubrique La Mairie – Plan Local d'Urbanisme).

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre, au président de la Communauté de Communes du pays de Landerneau-Daoulas et au président du Tribunal Administratif de Rennes, le dossier accompagné de son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées.

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur au siège de la Communauté de Communes du pays de Landerneau-Daoulas à Landerneau ainsi qu'en mairie de Daoulas, aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant une durée d'un an à compter de sa transmission à la Communauté de Communes du pays de Landerneau-Daoulas. Le rapport et les conclusions seront également consultables sur les sites internet de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas et de la mairie de Daoulas.

Après l'enquête publique, la modification n°2 du POS de la commune de Daoulas, éventuellement modifiée pour tenir compte des observations du public, des avis des Personnes Publiques Associées qui ont été joints au dossier d'enquête ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvée par délibération du conseil de Communauté.

La personne responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, est le président de la Communauté de Communes du pays de Landerneau-Daoulas.



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je, soussigné Patrick Leclerc, Président de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas, certifie que l’arrêté prescrivant l’ouverture et l’organisation d’une enquête publique pour la modification n°2 du POS de Daoulas a été affiché au siège de la Communauté de Communes (59 rue de Brest, 29 800 Landerneau) à compter du mercredi 14 juin 2017.

Landerneau, le 23 juin 2017

Patrick LECLERC





Mairie de
DAOULAS
Finistère

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je, soussigné Jean Claude LE TYRANT, Maire de Daoulas, certifie que l’arrêté prescrivant l’ouverture et l’organisation d’une enquête publique pour la modification n°2 du POS de Daoulas a été affiché à la Mairie de Daoulas (17 route de Loperhet 29460 DAOULAS) à compter du lundi 26 juin 2017.

Fait pour valoir ce que de droit

Daoulas le 26 juin 2017

Le Maire,

Jean Claude LE TYRANT



17 route de Loperhet - BP 28 - 29460 DAOULAS
Téléphone : 02 98 25 80 19 - Courriel : info@daoulas.com
www.daoulas.com

QUIVOURON Ernest
Guernily
29860 - BOURG BLANC

Bourg Blanc, le 10 août 2017

Tél mob. 06 07 11 73 20

Tél fixe: 02 98 84 53 95

Courriel: ernest.quivouron@laposte.net

adressé à :

M LE PRESIDENT
de la Communauté de Communes
du Pays de LANDERNEAU-DAOULAS
59, rue de Brest
BP 849
29 800 - LANDERNEAU


BORDEREAU de REMISE de DOCUMENTS

Objet: Enquête Publique relative au projet de:
Modification n°2 du Plan d'Occupation des Sols de DAOULAS

Références: Dossiers n° E17 000 164/35

<i>Désignation des pièces</i>	<i>Nombre de pièces</i>	
- Observations et propositions du public au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du: - 03 juillet 2017 au - 03 août 2017.	1	<i>Monsieur le Président,</i> <i>Comme suite à l'Enquête Publique citée en objet, veuillez trouver ci-joint une synthèse des requêtes relatives à vos projets.</i> <i>Conformément à l'arrêté définissant cette enquête, vous disposez de quinze jours pour me produire votre mémoire en réponse.</i> <i>Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.</i>

Ernest QUIVOURON
Commissaire Enquêteur



Réception:

- Nom et qualification du Réceptionnaire:

Mme MEROUR Angéline,
Chargée de mission PLUi à la CCPLD

- Date: 10 août 2017

- Signature:

Observations et Propositions du public

En préambule, il est important de rappeler que cette enquête ne portait que sur l'ajustement des pièces règlementaires du Plan d'Occupation des Sols de DAOULAS dans le cadre de :

- l'ouverture à l'urbanisation de la zone ZNA de Karn-ar-March,
- la suppression de l'emplacement réservé n°2,
- la suppression du COS (Coefficient d'Occupation du Sol) du règlement écrit
- La suppression de l'article 5 relatif aux caractéristiques des terrains et à la superficie minimale des terrains à construire,

Ces observations sont élaborées à partir des courriers et des courriels adressés au commissaire enquêteur au cours de l'enquête et aux deux registres tenus à la disposition du public à la mairie de DAOULAS et au siège de la Communauté de communes du pays de LANDERNEAU-DAOULAS, registres remis au commissaire enquêteur respectivement les 03 août et 04 août 2017.

Ainsi, les interrogations liées à l'étude des dossiers et les requêtes formulées à l'attention du commissaire enquêteur peuvent être transposées, à l'issue d'une synthèse, selon les termes suivants:

- 1- Le dossier présenté à l'enquête ne définit pas le maillage bocager interne à la zone et n'identifie pas les deux côtés des haies à préserver.
- 2- Un accès par la venelle de Karn-ar-March semble irréaliste. Que devient le chemin piétonnier existant ?
- 3- Est-il prévu un aménagement de la sortie de la rue du Parc pour pallier au manque de visibilité lié aux nombreuses voitures garées des deux cotés et de son accès au vu de la vitesse excessive des véhicules sur la route de Brest,
- 4- Le débouché principal de la zone projetée sur la rue de Pen-ar-Guer (sud-est) présente une très forte déclivité. La rectification ne risque-t-elle pas de déstabiliser la construction proche ?
- 5- Un accès par la rue Saint-Roch est-il judicieux au vu de la présence de la Maison de l'Enfance Maternelle devant laquelle s'arrêtent provisoirement les voitures transportant de jeunes enfants)
- 6- Cet accès par la rue Saint-Roch n'ouvre-t-il pas une voie de circulation entre ces nouvelles habitations (2 véhicules au minimum par habitation) et Brest via l'échangeur des Granges ?
- 7- Une route aménagée le long du lotissement Saint-Roch pour rejoindre la route (élargie) de Leur-ar-Hardis à Kéranglian ne réglerait-elle pas les problèmes d'accès au projet ?
- 8- L'ouvrage anti-bruit (page 26) aménagé en limite nord-est de la zone pour limiter les nuisances sonores liées à la proximité de la RN165 ne risque-t-il pas, suivant sa hauteur, de réduire la luminosité et l'ensoleillement sur l'habitation située au 3, rue du Parc ?
- 9- Des constructions en bordure de la parcelle 469 ne nuiraient-elles pas à l'intimité de la maison située au 3, rue du Parc ?
- 10- L'urbanisation de ce secteur chasserait les nombreux animaux sauvages qui trouvent refuge sur ces terrains ?
- 11- La période de début des vacances d'été retenue pour cette enquête publique est-elle judicieuse?
- 12- Ce projet d'urbanisation a-t-il bénéficié de la participation de la population et des riverains ?

- 13- Comment définir que la commune de DAOULAS a pour mission de jouer un rôle de centralité sur le secteur ?

Et plus généralement :

- 14- Les riverains seront-ils pleinement associés au futur projet d'aménagement ?
- 15- Il convient de revoir la sécurité des usagers de la route de Leur-ar-Hardis menant de la sortie des Granges au lotissement Saint-Roch au vu de l'importance de la circulation le soir entre 17h et 18h30 (excès de vitesse, poids lourds égarés ne pouvant faire demi-tour...)
- 16- Est-il envisagé un désengorgement du centre de DAOULAS pour les automobilistes reliant Logonna-Daoulas et l'Hopital-Camfrout à la route Brest-Quimper ?
- 17- Quelles sont les mesures prévues pour réduire les nuisances sonores de la voie express RN 165 ?
- 18- Est-il envisagé une adaptation des solutions de transport en commun au vu de l'accroissement de la population ?